



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service aménagement risques**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 15/09/2020

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2020-1110**

portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011179-0061 du 28/06/2011 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance ;

**VU** l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 30/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, ayant pour objet la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune d'Abondance est prescrite.

**Article 2** : L'objet de la modification est de :

- traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche ;
- corriger ponctuellement le zonage réglementaire (risque moyen d'avalanches) dans le secteur de « Les Canevières ».

**Article 3** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR, est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (SAR – Cellule prévention des risques – 15 rue Henry Bordeaux 74 998 Annecy cedex 9).

**Article 4** : La présente modification du PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale jointe en annexe et consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Savoie).

**Article 5** : Collectivité et organisme associés :

La commune d'Abondance et la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

**Article 6** : La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- consultation, pour avis, du conseil municipal et de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance sur le projet de plan ;
- consultation, pour avis, de la chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du centre régional de la propriété forestière sur le projet de plan ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7) ;
- mise en ligne du projet de plan sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

**Article 7** : Le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie d'Abondance durant un mois, **du lundi 19 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020**, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

– les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 17h et le samedi de 9h à 11h30.  
Le public pourra formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet en mairie et également par courrier électronique à l'adresse : [ddt-pprabondance@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-pprabondance@haute-savoie.gouv.fr)

Le public devra respecter les mesures sanitaires mises en œuvre par la commune pour lutter contre l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, port du masque, gel hyalalcoolique, stylo personnel...).

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Abondance ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 9** : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par arrêté préfectoral.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 11** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'Abondance et Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,